



Établir un testament

Vérfié le 14 avril 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Le testament est un écrit dans lequel vous exprimez vos dernières volontés. Il vous permet notamment de transmettre, après votre décès, vos biens (appelés *legs*) à un ou plusieurs bénéficiaires (appelés *légataires*). Vous pouvez faire votre testament seul (testament *olographe*) ou devant un notaire (testament *authentique*). Vous pouvez modifier ou annuler votre testament jusqu'à votre décès.

De quoi s'agit-il ?

Le testament est un écrit dans lequel vous exprimez vos dernières volontés. Par exemple, vous pouvez :

- Transmettre vos biens (*legs* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R15809>)) après votre décès et décider de leur répartition entre bénéficiaires (*légataires* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12704>))
- Désigner une **personne chargée d'exécuter vos dernières volontés** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16271>) (appelée *exécuteur testamentaire*)
- Indiquer vos souhaits concernant votre corps (**don d'organes** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N441>), organisation des funérailles, **crémation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1558>), etc)
- Désigner un **tuteur** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2139>) pour vos enfants
- Reconnaître un enfant.

Qui peut faire un testament ?

Pour faire un testament, vous devez remplir les 3 conditions suivantes :

- Être sain d'esprit, c'est-à-dire posséder des capacités mentales permettant un discernement et une volonté suffisamment éclairée
- Être majeur ou mineur de plus de 16 ans (entre 16 et 18 ans, vous pouvez léguer uniquement la moitié de vos biens sauf si vous êtes **mineur émancipé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1194>))
- Avoir la **capacité juridique** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R355>) de gérer vos biens.

Si vous êtes **majeur sous tutelle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2120>), vous pouvez faire un testament uniquement sur autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille.

Si vous êtes **majeur sous habilitation familiale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33367>), **sous sauvegarde de justice** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2075>) ou **sous curatelle**, (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2094>) vous pouvez faire seul votre testament.

➡ **À savoir** : vous ne pouvez pas faire un testament à 2. Par exemple, vous ne pouvez pas rédiger un seul testament pour vous et la **personne avec laquelle vous vivez en couple** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>). Chaque membre du couple doit rédiger son testament.

Comment le rédiger ?

Votre testament doit être écrit. Vous pouvez le faire seul ou devant un notaire.

Faire seul son testament

Vous pouvez rédiger votre testament seul sans faire appel à un notaire. Ce testament est dit *olographe*.

Pour qu'il soit valable, les 3 conditions suivantes doivent être remplies :

- Être écrit en entier à la main (il ne doit jamais être tapé à l'ordinateur, même en partie)
- Être daté précisément (indication du jour, du mois, et de l'année)
- Être signé.

Afin d'éviter tout risque d'annulation de votre testament, ou de mauvaise interprétation (ambiguïté, etc.), vous pouvez demander conseil à un notaire pour le rédiger.

Vous pouvez conserver vous-même votre testament .

➡ **À savoir** : il est conseillé d'informer des personnes de confiance de la rédaction d'un testament et de son lieu de conservation. Si son existence et sa localisation sont ignorées de tous, le testament ne pourra pas être respecté.

Vous pouvez également le confier à un notaire pour qu'il le conserve. Dans ce cas, le notaire vous propose de le faire enregistrer au **fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15009>).

⚠ **Attention** : la **reconnaissance d'un enfant** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F887>) dans un testament doit être faite devant notaire.

Faire établir son testament par un notaire

Ce testament est dit *authentique*. Vous le dictez à un notaire, en présence de 2 témoins ou d'un autre notaire. Une fois rédigé, le notaire vous fait la lecture de votre testament. Vous devez ensuite signer le document. Les témoins ou le 2^e notaire présent doivent aussi signer le testament.

Vous pouvez aussi faire un testament sans en dévoiler le contenu. Ce testament est dit *mystique*. Vous le remettez au notaire dans une enveloppe fermée, en présence de 2 témoins. Toutefois, il est peu utilisé car la procédure est complexe.

Le notaire conserve votre testament et le fait enregistrer au fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15009>).

➡ **À savoir** : si vous ne parlez pas français, vous pouvez vous faire assister par un interprète. Si vous êtes sourd-muet et ne savez pas lire et écrire, vous pourrez être assisté d'un interprète en langue des signes. Renseignez-vous auprès de votre notaire.

Biens transmis

Les biens que vous transmettez dans un testament s'appellent des *legs*.

Quels biens peut-on léguer ?

Les biens doivent vous appartenir personnellement.

Il peut s'agir de maisons, appartements, terrains, etc. Vous pouvez aussi léguer des meubles, véhicules, tableaux, etc.

Par contre, vous ne pouvez pas léguer votre nom ou un titre honorifique.

Règles de transmission

Vous devez respecter les règles de transmission imposées par la loi. Ainsi, les *héritiers réservataires* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12674>) ne peuvent pas être exclus de votre succession. Vous pouvez donc transmettre librement la part qui dépasse la *réserve héréditaire* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R31592>). On appelle cette part la *quotité disponible* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R16243>).

Types de legs

Vous avez le choix entre 3 types de *legs* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R15809>):

- Le *legs universel* vous permet de léguer tous vos biens à une personne (appelé *légataire universel*). Vous pouvez désigner plusieurs légataires universels, le partage s'effectuera entre eux à parts égales.
- Le *legs à titre universel* vous permet de léguer à une personne (appelé *légataire à titre universel*) une partie de vos biens (la moitié, le quart...) ou une catégorie de vos biens (biens immobiliers seulement par exemple).
- Le *legs particulier* vous permet de léguer à une personne (appelé *légataire particulier*) un ou plusieurs biens déterminés (un bijou par exemple).

Le *légataire universel* ainsi que le *légataire à titre universel* doivent payer les dettes de votre succession, proportionnellement à leur part. Le *légataire particulier* n'a pas cette obligation.

➡ **À savoir** : vous pouvez faire un legs au profit d'associations qui sont autorisées à les recevoir. C'est notamment le cas des associations reconnues d'utilité publique (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1131>).

Coût

La rédaction d'un testament olographe est gratuite.

Toutefois, si vous déposez le document chez un notaire, vous devrez payer des frais de garde.

Si vous faites établir votre testament devant notaire, vous devrez payer des frais de notaire.

Entre le 1^{er} mai 2016 et le 31 décembre 2020

Ces tarifs s'appliquent aux prestations :

- effectuées avant janvier 2021 et qui n'ont pas encore été réglées
- ou qui ont donné lieu au versement par le client d'un acompte ou d'une provision, avant mars 2020
- ou qui ont donné lieu à des frais engagés par un notaire avant mars 2020.

Émoluments selon le type de testament (hors TVA)

Type de testament	Frais de rédaction (hors TVA)	Frais d'ouverture et de description (hors TVA)	Frais de garde avant le décès (hors TVA)
Testament olographe	Pas de frais	26,92 €	26,92 €
Testament authentique ou mystique	115,39 €	Pas de frais	Pas de frais

À partir de janvier 2021

Émoluments selon le type de testament (hors TVA)

Type de testament	Frais de rédaction (hors TVA)	Frais d'ouverture et de description (hors TVA)	Frais de garde avant le décès (hors TVA)
Testament olographe	Pas de frais	26,41 €	26,41 €
Testament authentique ou mystique	113,19 €	Pas de frais	Pas de frais

Avant mai 2016

Les tarifs suivants s'appliquent aux prestations suivantes :

- Prestations effectuées avant mai 2016 et qui n'ont pas encore été réglées
- Prestations qui ont donné lieu au versement par le client d'un acompte ou d'une provision avant mars 2016
- Prestations qui ont donné lieu à des frais engagés par un notaire avant mars 2016

Émoluments selon le type de testament (hors TVA)

Type de testament	Frais de rédaction (hors TVA)	Frais d'ouverture et de description (hors TVA)	Frais de garde avant le décès (hors TVA)
Testament <i>olographe</i>	Pas de frais	27,30 €	27,30 €
Testament <i>authentique ou mystique</i>	117,00 €	54,6 €	Pas de frais

Annulation ou modification

Vous pouvez, jusqu'à votre décès, modifier ou annuler votre testament.

Après votre décès, vos héritiers peuvent, dans certains cas, demander en justice l'annulation votre testament.

À votre initiative

Vous pouvez, jusqu'à votre décès, revenir sur votre testament.

Selon l'importance des modifications à établir, vous pouvez :

- Faire un acte de déclaration de changement de volonté devant notaire
- Faire un nouveau testament annulant le précédent
- Détruire votre testament *olographe* (en le déchirant par exemple).

Annulation judiciaire

Après votre décès, vos héritiers peuvent demander en justice l'annulation de votre testament. Cette demande doit être faite *par assignation* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12538>). L'annulation peut être demandée dans les cas suivants :

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Inexécution des obligations prévues par le testament

Un testament peut obliger le *légataire* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12704>) à accomplir certaines charges (par exemple, verser une rente à une personne déterminée).

Si le légataire n'exécute pas ses obligations, vos héritiers pourront demander l'annulation du testament en justice.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)  (https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Vos héritiers doivent demander l'annulation dans un délai de 5 ans à partir du jour où le légataire a arrêté d'accomplir ses charges.

Les juges déterminent si les faits reprochés sont suffisamment graves pour autoriser l'annulation du testament.

Ingratitude

Vos héritiers pourront demander l'annulation pour ingratitude si le légataire :

- a tenté de vous tuer
- ou a commis des *délits* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R49229>), injures ou sévices graves à votre rencontre
- ou a commis une injure grave à votre mémoire.

Vos héritiers doivent demander l'annulation au juge.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)  (https://www.justice.fr/recherche/annuaires)


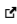
Vos héritiers doivent demander l'annulation dans un délai d'1 an à partir du jour où vos héritiers ont eu connaissance à la fois des faits et du testament.

Les juges déterminent si les faits reprochés sont suffisamment graves pour autoriser l'annulation du testament.

Textes de référence

- Code civil : articles 893 à 900-8  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136539&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Libéralité par testament (article 893) ; définition du testament (article 895)
- Code civil : articles 901 à 911  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136540&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Conditions pour faire un testament (article 901)
- Code civil : articles 967 à 980  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150547&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Forme des testaments
- Code civil : articles 1003 à 1009  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006434608&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Legs universel
- Code civil : articles 1010 à 1013  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150550&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Legs à titre universel
- Code civil : articles 1035 à 1047  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006434774&idSectionTA=LEGISCTA000006150552&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Révocation des testaments
- Code général des impôts : articles 635 à 637  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000017923865&idSectionTA=LEGISCTA000006199077&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
Enregistrement du testament (article 636)
- Circulaire du 19 février 2015 concernant la loi relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (PDF - 200.7 KB)  (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/02/cir_39293.pdf)

Pour en savoir plus

- Portail des services en ligne des notaires de France  (<https://notaviz.notaires.fr/>)
Notaires de France
- Inscrire et rechercher un testament dans chaque pays de l'Union européenne  (<http://www.arert.eu/Fiches-pratiques.html?lang=fr>)
Notaires d'Europe

COMMENT FAIRE SI...

- J'organise ma succession (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17649>)

Tous les Comment faire si... (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/comment-faire-si>)